

Distr. générale
9 décembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 27-29 janvier 2010

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Analyse des concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Analyse des concepts de base du Protocole relatif à la traite des personnes

Document d'information établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Élaboration de mesures adéquates	4	2
III. Aperçu des questions	5-7	2
IV. Orientations	8-27	3
A. Exploitation de la prostitution d'autrui et exploitation sexuelle	9-12	3
B. Travail ou services forcés	13-18	4
C. Mariages forcés ou serviles	19	6
D. Esclavage	20-21	7
E. Pratiques analogues à l'esclavage	22-24	7
F. Servitude pour dettes	25	7
G. Servage	26	8
H. Servitude	27	8
Annexe		
Principaux outils et ressources recommandés		9

* CTOC/COP/WG.4/2010/1.



I. Introduction

1. Dans la décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole relatif à la traite des personnes était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a également décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présidera un membre du Bureau, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

2. Une première réunion du Groupe de travail s'est tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009. Il a été décidé de tenir une deuxième réunion à Vienne du 27 au 29 janvier 2010.

3. L'ordre du jour provisoire de la réunion a été établi conformément à la décision 4/4, intitulée "Traite des êtres humains", que la Conférence des Parties a adoptée à sa quatrième session, tenue à Vienne du 8 au 17 octobre 2008. Le présent document a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

II. Élaboration de mesures adéquates

4. En mettant en œuvre les concepts de base du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif à la traite des personnes), les États Membres pourraient examiner, entre autres, les points suivants:

- Quel est le sens donné au mot "exploitation" dans la législation interne?
- Quel est le sens donné aux termes "exploitation de la prostitution d'autrui"?
- Quel est le sens donné aux termes "exploitation par le travail" dans le contexte de la traite des personnes?
- Quel est le sens donné aux termes "mariages forcés ou serviles"?
- Quel est le sens donné aux termes "esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage" et aux concepts apparentés?

III. Aperçu des questions

5. L'application effective du Protocole relatif à la traite des personnes demeure un défi. Les concepts et termes employés dans le Protocole ne sont pas tous parfaitement définis et l'interprétation et l'expérience varient considérablement selon les pays. Par ailleurs, les capacités limitées des États en matière de justice pénale et les compétences réduites pour lutter contre la traite des personnes ont été identifiées comme des obstacles à l'application effective du Protocole.

6. Le Protocole relatif à la traite définit la *traite des personnes*, mais pas l'*exploitation*. Il indique, dans la définition de la *traite des personnes* figurant à l'article 3 a), que

“l'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes”.

7. L'article 14 du Protocole relatif à la traite des personnes mentionne l'existence d'autres instruments internationaux en rapport avec l'interprétation du Protocole. Les notions de travail forcé, d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage et de servitude sont précisées dans un certain nombre de conventions internationales et devraient, s'il y a lieu dans les États concernés, guider l'interprétation et l'application du Protocole.

IV. Orientations

8. Le cadre international d'action pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes propose les mesures d'application suivantes en ce qui concerne l'exploitation:

- Veiller à ce que la législation incrimine au minimum les formes d'exploitation mentionnées dans le Protocole; d'autres formes d'exploitation peuvent être ajoutées;
- Veiller à ce que les formes d'exploitation soient clairement définies dans la législation et/ou la jurisprudence nationale;
- Veiller à ce que la législation et la pratique des tribunaux reflètent le fait que lorsque l'utilisation d'un ou de plusieurs des moyens a été établie, le consentement de la victime est inopérant;
- Veiller à ce que la législation s'applique également lorsque l'exploitation ne s'est pas encore matérialisée.

A. Exploitation de la prostitution d'autrui et exploitation sexuelle

9. De prime abord, il convient de noter que le traitement de la prostitution et des questions connexes en dehors du contexte de la traite des personnes relève expressément de la législation et de la politique de chaque État partie¹. Dès lors, l'approche adoptée par l'UNODC à cet égard ne consiste pas à évaluer les politiques et approches nationales des questions plus générales liées à la prostitution, mais plutôt à examiner la notion d'*exploitation de la prostitution d'autrui* contenue dans le Protocole et les politiques et les opérations dans des pays qui adoptent des approches différentes face à la question de la prostitution.

10. Les termes “exploitation de la prostitution d'autrui” et “exploitation sexuelle” n'ont pas été définis dans le Protocole, afin que les États puissent le ratifier quelles que soient leurs politiques internes en matière de prostitution. Le Protocole

¹ Voir les Notes interprétatives (A/55/383/Add.1), par. 64.

n'envisage l'exploitation de la prostitution que dans le contexte de la traite². Il ne comporte aucune obligation d'incriminer la prostitution. Ainsi, différents systèmes juridiques – en vertu desquels l'exploitation de la prostitution d'autrui peut être légale, réglementée, tolérée ou incriminée – sont conformes au Protocole.

11. La “Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes” prévoit la définition suivante de l'*exploitation de la prostitution d'autrui*: “L'expression ‘exploitation de la prostitution d'autrui’ s'entend du fait de tirer illégalement un avantage financier ou un autre avantage matériel de la prostitution d'autrui”³. Le terme “illégalement” a été ajouté pour indiquer que l'acte doit être illégal au regard des lois nationales sur la prostitution. Si ces termes sont utilisés dans la loi, il est souhaitable de les définir.

12. La “Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes” prévoit la définition suivante de l'*exploitation sexuelle*: “L'expression ‘exploitation sexuelle’ s'entend de l'obtention d'avantages financiers ou autres au moyen de la réduction d'une personne à la prostitution, à la servitude sexuelle ou à d'autres types de services sexuels, notamment la pornographie ou la production de matériel pornographique.”

B. Travail ou services forcés

13. La notion d'exploitation du travail comprise dans la définition permet d'établir le lien entre le Protocole et la Convention de l'OIT concernant le travail forcé et de mettre en évidence que la traite des personnes aux fins d'exploitation entre dans la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans la Convention.

14. La “Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes” prévoit la définition suivante du *travail ou des services forcés*, (tirée de la Convention n° 29 de l'OIT): “L'expression ‘travail ou services forcés’ s'entend de tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte de plein gré.”⁴

15. Le législateur et les services de détection et de répression doivent tenir compte du fait que ce qui peut apparaître comme une “offre de plein gré” de la part d'un travailleur/d'une victime peut être le résultat d'une manipulation ou ne pas reposer sur une décision éclairée. En outre, il se peut que la personne, au départ, se fasse recruter de son plein gré et que les mécanismes coercitifs destinés à la maintenir dans une situation d'exploitation soient mis en place ultérieurement⁵.

² Voir les Notes interprétatives (A/55/383/Add.1), par. 64.

³ Définition tirée du Guide à l'intention des formateurs sur la traite des êtres humains et les opérations de maintien de la paix (*Trafficking in Human Beings and Peace Support Operations: Trainers' Guide*), 2006, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, p. 153.

⁴ Définition tirée de la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, article 2, paragraphe 1, et article 25.

⁵ Lorsque des travailleurs (migrants) sont victimes de tromperie, de fausses promesses, lorsque leurs papiers d'identité sont retenus ou lorsqu'ils sont forcés de rester à la disposition d'un employeur, les organes de contrôle de l'OIT considèrent qu'il y a violation de la Convention. Cela signifie que, même dans les cas où l'emploi est à l'origine le résultat d'un accord conclu librement, les travailleurs ne sauraient aliéner leur droit au libre choix de leur travail et que, par conséquent, toute restriction à la liberté de quitter son emploi, même lorsque le travailleur l'a librement accepté, peut être considérée comme du travail forcé (Directives de l'OIT relatives à

16. Une façon de remédier au problème que pourrait susciter l'utilisation des termes "de plein gré" est d'insérer une définition sur le recours à des moyens comme la force, la contrainte ou la menace, approche adoptée par plusieurs législateurs nationaux. La Loi type de l'UNODC donne des exemples de la manière dont les États ont résolu la difficulté⁶.

17. L'OIT énumère cinq grands éléments permettant d'identifier le travail forcé:

- (Menace de) violence physique ou sexuelle; il s'agit notamment de la torture émotionnelle telle que le chantage, la réprobation, les insultes, etc.;
- Restriction de mouvement et/ou détention sur le lieu de travail ou dans un secteur limité;

la traite des êtres humains et au travail forcé, 2005; OIT, Éradiquer le travail forcé, Conférence internationale du travail, 2007, p. 20 et 21).

⁶ Exemples de définitions du travail forcé en droit pénal: "Quiconque contraint de manière illégale une personne à travailler, en recourant à la force ou à d'autres moyens de pression, ou en menaçant d'utiliser l'un ou l'autre de ceux-ci, ou en obtenant un consentement au moyen de la fraude, moyennant ou non finance, est passible [...] d'emprisonnement."

(Source: Israël, Code pénal)

- "1) L'expression 'travail ou services forcés' s'entend du travail ou des services dont la fourniture est obtenue d'une personne ou perpétuée par l'intermédiaire d'un agent qui:
- a) Cause ou menace de causer un préjudice grave à la personne;
 - b) Recourt ou menace de recourir à la contrainte physique contre la personne;
 - c) Viole ou menace de violer la loi ou la procédure judiciaire;
 - d) Détruit, dissimule, soustrait, confisque ou détient sciemment tout passeport ou autre document d'immigration réel ou supposé, ou tout autre document d'identification officiel réel ou supposé, de la personne;
 - e) Recourt au chantage;
 - f) Cause ou menace de causer un préjudice financier à la personne ou exerce un contrôle sur sa situation financière; ou
 - g) Utilise un stratagème, un plan ou une manœuvre visant à convaincre la personne que, si elle ne fournit pas le travail ou les services en question, elle ou une autre personne subira un préjudice grave ou une contrainte physique.
- 2) Le terme 'travail' s'entend d'une activité ayant une valeur économique ou financière.
- 3) Le terme 'services' s'entend d'une relation continue entre une personne et un agent dans le cadre de laquelle la personne exerce des activités sous le contrôle ou pour le bénéfice de l'agent ou d'un tiers. Les activités sexuelles à des fins commerciales et les spectacles à caractère sexuellement explicite sont considérés comme des 'services' en vertu de la présente loi.
- 4) Le terme 'perpétuer' s'entend du fait de s'assurer la fourniture continue d'un travail ou de services, indépendamment de tout accord initial par lequel la victime de la traite aurait accepté de fournir ce travail ou service."

(Source: Global Rights, Loi type sur la protection des victimes de la traite des êtres humains rédigée à l'intention des États fédérés des États-Unis d'Amérique, 2005)

"L'expression 'travail forcé' s'entend de la condition d'une personne qui fournit un travail ou des services (autres que des services sexuels) et qui, du fait de l'usage de la force ou de la menace:

- a) N'est pas libre de cesser de fournir le travail ou les services en question; ou
- b) N'est pas libre de quitter le lieu ou le secteur où elle fournit le travail ou les services en question."

(Source: Australie, Loi de 1995 portant modification du Code pénal, section S73.2(3)).

- Servitude pour dettes/travail sous contrainte pour dette; retenue ou non-paiement du salaire;
- Retenue du passeport et des documents d'identité pour que le travailleur ne puisse pas partir ou prouver son identité et son statut;
- Menace de dénonciation aux autorités⁷.

18. Que le Protocole établisse une distinction entre l'exploitation du travail ou des services forcés et l'exploitation sexuelle ne signifie pas que l'exploitation sexuelle sous la contrainte ne relève pas du travail ou des services forcés, en particulier dans le contexte de la traite. L'exploitation sexuelle sous la contrainte et la prostitution forcée entrent dans le champ de la définition du travail forcé ou obligatoire⁸. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention n° 29, la Commission d'experts de l'OIT a considéré la traite en vue de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales comme une forme de travail forcé. Le travail forcé se définit par la nature de la relation entre un individu et un "employeur", et non pas par le type d'activité exercée, la légalité ou l'illégalité de l'activité en question dans la législation nationale, ou sa désignation officielle comme "activité économique"⁹.

C. Mariages forcés ou serviles

19. La "Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes" prévoit la définition suivante du mariage forcé ou servile.

L'expression "mariage forcé ou servile" s'entend de toute institution ou pratique en vertu de laquelle:

- i) Une femme [personne] ou un enfant est, sans avoir le droit de refuser, promis ou donné en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; ou
- ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; ou
- iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne¹⁰.

Cette définition fait référence uniquement à la pratique des mariages forcés ou serviles de femmes. Les législateurs pourraient envisager de l'actualiser pour qu'elle vise les pratiques en vertu desquelles tant les femmes/filles que les hommes/garçons peuvent faire l'objet de mariages forcés ou serviles. La définition pourrait englober la traite à des fins de mariage et certaines formes de "mariages par correspondance".

⁷ OIT, Directives relatives à la traite des êtres humains et au travail forcé.

⁸ OIT, Éradiquer le travail forcé, Conférence internationale du travail, 2007, p. 43.

⁹ OIT, Rapport global 2005, p. 6.

¹⁰ Définition tirée de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, article premier.

D. Esclavage

20. La “Loi type de l’UNODC contre la traite des personnes” prévoit la définition suivante de l’esclavage:

Le terme “esclavage” s’entend de l’état ou de la condition d’une personne sur laquelle s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux; ou

Le terme “esclavage” s’entend de l’état ou de la condition d’une personne sur laquelle s’exerce un pouvoir tel qu’elle est traitée comme un bien¹¹.

21. La définition figurant dans la Convention relative à l’esclavage peut poser des difficultés aujourd’hui, étant donné qu’il ne peut y avoir de droit de propriété d’une personne sur une autre. Pour remédier à ce problème, elle est suivie ici d’une autre définition, selon laquelle la personne est “traitée comme un bien”. Une autre définition de l’esclavage, axée sur l’élément essentiel de ce crime – à savoir la réduction d’êtres humains à la condition d’objets –, est la suivante: “réduire une personne à un état ou à une condition dans lesquels s’exercent les attributs du droit de propriété ou certains d’entre eux”.

E. Pratiques analogues à l’esclavage

22. La “Loi type de l’UNODC contre la traite des personnes” prévoit la définition suivante des *pratiques analogues* à l’esclavage:

L’expression “pratiques analogues à l’esclavage” englobe la servitude pour dettes, le servage, les mariages serviles et l’exploitation des enfants et des adolescents.

23. La Convention supplémentaire relative à l’abolition de l’esclavage ne contient pas de définition, mais elle interdit expressément la servitude pour dettes, le servage, les mariages serviles et l’exploitation des enfants et des adolescents.

24. Autre définition possible:

“L’expression ‘pratiques analogues à l’esclavage’ s’entend de l’exploitation économique d’une personne fondée sur une relation de dépendance ou de contrainte effective, associée à une privation grave et radicale des droits civils fondamentaux, et englobe la servitude pour dettes, le servage, les mariages forcés ou serviles et l’exploitation des enfants et des adolescents.”

F. Servitude pour dettes

25. La “Loi type de l’UNODC contre la traite des personnes” prévoit la définition suivante de la *servitude pour dettes*:

L’expression “servitude pour dettes” s’entend de l’état ou la condition résultant du fait qu’un débiteur s’est engagé à fournir en garantie d’une dette

¹¹ Définition tirée de la Convention relative à l’esclavage de 1926 telle qu’amendée par le Protocole de 1953, article premier, paragraphe 1.

ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini.

G. Servage

26 La "Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes" prévoit la définition suivante du *servage*:

Le terme "servage" s'entend de la condition de toute personne tenue par la loi, la coutume ou un accord de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition¹².

H. Servitude

27. La "Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes" prévoit la définition suivante de *servitude*:

Le terme "servitude" s'entend des conditions de travail et/ou de l'obligation de travailler ou de prêter des services auxquelles une personne ne peut échapper et qu'elle ne peut changer¹³.

¹² Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, article premier.

¹³ Cette définition est tirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966). Aucun de ces instruments internationaux ne comporte de définition explicite du terme "servitude". La définition proposée ici se fonde sur une interprétation des instruments susmentionnés. Dans son jugement de l'affaire *Siliadin c. France* (2005) (CEDH, 26 juillet 2005, n° 73316/01), la Cour européenne des droits de l'homme définit la servitude comme suit:

"Obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, à mettre en lien avec la notion 'd'esclavage'."

Annexe

Principaux outils et ressources recommandées

Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes

La Loi type de l'UNODC contre la traite des personnes a été élaborée pour aider les États à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole relatif à la traite des personnes). Elle vise non seulement l'incrimination de la traite des personnes et des infractions connexes, mais aussi les différents aspects de l'assistance aux victimes, ainsi que l'établissement de liens de coopération entre différentes autorités publiques et les ONG. Chaque disposition accompagnée d'un commentaire détaillé qui propose plusieurs variantes pour les législateurs, selon que de besoin, précise la source de la disposition et fournit des exemples.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP.pdf

Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant

Les guides législatifs ont pour objet principal d'aider les États qui souhaitent ratifier ou appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels. Ils présentent les prescriptions fondamentales de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que les questions que chaque État partie devra aborder tout en proposant une large gamme d'options et d'exemples que les législateurs nationaux voudront peut-être examiner lorsqu'ils s'efforceront de mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles. Les guides tiennent compte des différentes traditions juridiques et divers niveaux de développement des institutions et proposent, dans la mesure du possible, des options pour l'application.

<http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html>

Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires

Dans le cadre de UN.GIFT, l'Union interparlementaire (UIP) et l'UNODC ont publié l'ouvrage intitulé Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires. Ce guide contient une compilation des textes de lois et des bonnes pratiques élaborées dans le monde pour lutter contre la traite des personnes. Il donne des indications sur la manière d'aligner le droit national sur les normes internationales. Il propose des mesures propres à prévenir la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les victimes.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes de l'UNODC

En vue de prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes et encourager la coopération internationale, le Référentiel d'aide à la lutte

contre la traite des personnes de l'UNODC s'emploie à faciliter le partage de savoirs et d'informations entre les responsables politiques, les agents des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile qui œuvrent, à différents niveaux, à la réalisation de ces objectifs. Plus précisément, il prodigue des conseils, décrit des pratiques prometteuses et recommande des lectures dans des domaines thématiques particuliers.

<http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf>

Cadre international d'action pour la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes (en anglais)

Le cadre international d'action est un outil d'assistance technique qui aide les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à assurer l'application effective du Protocole relatif à la traite des personnes, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est constitué d'une partie narrative et d'un ensemble de tableaux. La partie narrative décrit les principales difficultés rencontrées pour appliquer le Protocole relatif à la traite des personnes et propose des mesures générales qui peuvent être prises pour y remédier efficacement. Les tableaux donnent des précisions sur ces mesures, au moyen de cinq volets contenant des actions concrètes pour appuyer l'application du Protocole.

http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Framework_for_Action_TIP.pdf